

GG.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES TECHNIQUES

SERVICE CENTRAL  
98, Quai de la Rapée,  
PARIS 12ème

I.728

- PREFECTURE DE LA SEINE -

LE PREFET DE LA SEINE,

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des Consuls du 12 Messidor an VIII déterminant les fonctions du Préfet de police ;

Vu le Code municipal et notamment ses articles 97 et 110,

Vu le Code minier,

Vu le décret du 12 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières dans le département de la Seine,

Vu le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'habitation et notamment les articles 2 et 3 de ce décret,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 mai 1961 portant règlement concernant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que l'utilisation de sols sous-minés par d'anciennes carrières,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique il y a lieu de préciser et de renforcer les prescriptions de l'arrêté susvisé,

Vu la délibération du Conseil général de la Seine en date du 2 avril 1960,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Seine (Urbanisme, Aménagement, Construction et Service techniques),

A R R E T E :

Article I. - Les demandes de permis de construire concernant l'édification, la surélévation, l'extension ou la modification de bâtiments dans Paris et dans le département de la Seine sont transmises pour examen et avis par la Direction de l'Urbanisme à la Direction générale des Services techniques (Inspection générale des Carrières) lorsque le terrain est situé dans une zone d'anciennes carrières, afin que soient précisées les conditions qui seront inscrites dans le permis de construire et auxquelles devra satisfaire le maître de l'oeuvre en vue d'assurer la stabilité des constructions projetées ainsi que des cours, jardins, garages, parkings, voies de circulation et tous abords de ces constructions.

L'Inspection générale des carrières reçoit de l'autorité compétente copie des permis de construire délivrés dans les zones d'anciennes carrières.

.../...

Article 2. - Le Maître de l'oeuvre est tenu, préalablement à l'édification de la construction faisant l'objet du permis de construire, de se conformer aux conditions particulières de sécurité qui lui ont été prescrites en application de l'article 1er ci-dessus.

Article 3. - Au cours des travaux, les agents de l'Inspection générale des Carrières ont libre accès au chantier. Le maître de l'oeuvre doit suivre les indications complémentaires qui peuvent lui être données sur place par ces agents relativement à la nature, au nombre et à l'importance des consolidations à entreprendre. Il demeure responsable de la bonne exécution de ces consolidations.

Article 4. - Le maître de l'oeuvre signalera sans délai à l'Inspection générale des Carrières tout désordre qui serait constaté au cours des travaux de consolidation souterraine, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins. L'Inspection générale des Carrières en avisera le ou les propriétaires intéressés avec indication des mesures qu'elle préconise pour éviter les désordres sur leurs fonds respectifs.

Article 5. - Dans le délai d'un mois après achèvement des travaux d'exploration et de consolidation souterraines, le maître de l'oeuvre doit remettre, contre récépissé à l'Inspection générale des Carrières, un plan de ces travaux. À ce plan, sont annexés la coupe géologique des fouilles et des puits foncés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux exécutés. Ces pièces sont dressées à l'une des échelles 1/200, 1/100 et doivent comporter, en tant que de besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages de surface existants ou aux rues voisines ; il est daté et authentifié par la signature du maître de l'oeuvre et doit porter la désignation de la personne qui a dirigé les travaux.

Article 6. - Sur un terrain situé dans les zones d'anciennes carrières souterraines, l'exercice de toute activité susceptible d'entraîner la présence d'un personnel ou du public, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Maire de la Commune où la carrière est située, au Préfet de la Seine (Direction générale des Services techniques) si elle est située à Paris, lesquels la transmettent pour examen et avis à l'Inspection générale des Carrières. Ce service précise les conditions qui seront notifiées au déclarant et auxquelles celui-ci devra satisfaire pour prévenir les accidents pouvant résulter de la présence des vides de carrières dans le sous-sol du terrain.

Article 7. - Sur le rapport de l'Inspection générale des Carrières, le Préfet peut à tout moment interdire sur un chantier une technique ou l'usage de matériel susceptibles par leurs répercussions dans les carrières souterraines de créer des désordres dans les constructions et terrains avoisinants.

Article 8. - Une clôture efficace doit interdire l'accès du public sur tout terrain sous-miné par d'anciennes carrières souterraines de gypse et qui n'est pas l'objet de précautions spéciales pour prévenir les accidents pouvant résulter de la présence des vides de carrières dans le sous-sol du terrain.

Article 9. - Faute par le maître de l'oeuvre de se conformer aux conditions prescrites en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus, faute par le déclarant de satisfaire aux conditions prescrites en vertu de l'article 6 ci-dessus, ou faute par le propriétaire du sol de satisfaire à la mesure prévue par l'article 8 ci-dessus, il y est pourvu d'office, à ses frais, par les soins de l'Administration.

Article 10. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont déférées aux Tribunaux compétents.

Article 11. - Est abrogé l'arrêté interpréfectoral du 15 mai 1961 concernant les constructions à édifier dans les zones des anciennes carrières de Paris et du département de la Seine, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Article 12. - Le Directeur de la Police municipale de la Préfecture de Police, le Directeur général des Services techniques et le Directeur de l'Urbanisme de la Préfecture de la Seine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au " Recueil des Actes Administratifs " et affiché dans PARIS et dans les communes du département de la Seine.

FAIT à PARIS, le 26 JANVIER 1966.

LE PREFET DE LA SEINE,

Signé : HAAS-PICARD

LE PREFET DE POLICE,

signé : Maurice PAPON.